Le Plafond de la Sécurité sociale (PASS) pour 2020 est fixé par arrêté

PUBLIÉ LE : 03|12|2019



Un arrêté du 2 décembre 2019, publié au Journal officiel le 3 décembre 2019, fixe le plafond de la Sécurité sociale pour 2020 :

- Le Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) est porté de 40 524 € en 2019 à 41 136 € en 2020, soit une hausse de 1,5 % sur un an
- Le Plafond mensuel passe de 3 337 € en 2019 à 3 428 € en 2020
- Le Plafond journalier passe de 186 € en 2019 à 189 € en 2020

Ces évolutions sont supérieures à celles présentées fin septembre par la Commission des comptes de la Sécurité sociale qui préconisaient une augmentation de 1,4 % avec un PASS à 41 088 €/an (soit 3 424 €/mois).

Pour rappel, le PASS sert de base de calcul pour :

- Certaines cotisations, dites « plafonnées » : Ces cotisations sont dues pour les seules rémunérations inférieures au PASS, comme c'est le cas pour la cotisation assurance vieillesse, et les cotisations aux régimes complémentaires de retraite.
- Le montant maximal de certaines prestations sociales : **indemnités journalières** pour maladie, accident du travail, maternité, les pensions d'assurance vieillesse du régime général et les d'invalidité
- Les plafonds de déductibilité de certaines primes d'assurances à des contrats de retraite ou de prévoyance
- La gratification minimale des stagiaires
- Les plafonds et les calculs de certaines prestations sociales

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 2 décembre 2019 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2020

NOR: SSAS1934384A

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-3 et D. 242-17 à D. 242-19;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 25 octobre 2019 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 30 octobre 2019;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 30 octobre 2019; Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 5 novembre 2019;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 5 novembre 2019;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 13 novembre 2019,

Arrêtent

- Art. 1°. Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :
 - valeur mensuelle: 3 428 euros;
 - valeur journalière : 189 euros.

Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{et} janvier 2020.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 décembre 2019.

La ministre des solidarités
et de la santé,
Pour la ministre et par délégation:
Pour la directrice de la sécurité sociale:
La cheffe de service,
adjointe à la directrice de la sécurité sociale,
M. Kermoal-Berthome

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation:
Pour la directrice de la sécurité sociale:
La cheffe de service,
adjointe à la directrice de la sécurité sociale,
M. Kermoal-Berthome

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, C. LIGEARD